



Procès-verbal de la séance ordinaire du 19/06/2026

Commune de Villemeux-sur-Eure

L'an 2026, le 19 juin à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Villemeux sur Eure s'est réuni à la Salle du conseil municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANEST Louis, Maire, en session ordinaire.

Présents : M. ANEST Louis, Maire, Mmes : BERNARD Dominique, BUISSON Christèle, DESILES Lisa, ESPOSITO Alexandra, JODEAU Huguette, MERAY Rachel, RAULT Virginia, VANDAMME Margaux, VORMESE Léa, MM : BERTON Quentin, BONDUAU Franck, CHALVIGNAC Mathieu, DE ABREU Joaquim, GUERIN Sébastien, HASSANPOUR Mehdi, JUGURTHA-BAZAUD Jacques, TREMBLIN Olivier, VIERA Serge

A été nommé secrétaire : Mme JODEAU Huguette

Assistait également à la séance : Mme DEBUCK Estelle, Secrétaire générale.

Le Procès-verbal du conseil municipal du 10 avril 2026 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire rend compte de ses décisions en vertu de l'article 2122-23 du CGCT.

D 2026-31 : Règlement intérieur du conseil municipal

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2121-8 relatif à l'adoption d'un règlement intérieur dans les communes de 1 000 habitants et plus ;

VU l'installation du Conseil municipal en date du 21 mars 2026 ;

CONSIDÉRANT que la commune de Villemeux-sur-Eure, comptant 1 820 habitants, est tenue d'adopter un règlement intérieur dans un délai de six mois suivant son installation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil municipal, notamment en ce qui concerne l'organisation des séances, la tenue des débats ;

CONSIDÉRANT le projet de règlement intérieur annexé à la présente délibération ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Approuve le règlement intérieur du Conseil municipal de la commune tel qu'annexé à la présente délibération.

Article 2 : Précise que ce règlement intérieur entrera en vigueur à compter de son adoption et s'appliquera pour toute la durée du mandat municipal en cours.

Article 3 : Monsieur le Maire à prendre toutes dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

D 2026-32 : Formation des élus

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-12, L. 2123-14, L. 2123-16 et R. 2123-12 à R. 2123-14 ;

Vu la nécessité de déterminer les orientations et les crédits ouverts au titre du droit à la formation.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres dans les 3 mois suivant son renouvellement ;

Considérant qu'une formation doit obligatoirement être organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu délégation.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er}. - Dépôt et instruction des demandes de formation

Tous les conseillers municipaux ont le droit de bénéficier d'une formation adaptée à leurs fonctions.

Le conseiller qui souhaite bénéficier d'une formation doit déposer sa demande au maire, avant le 1^{er} janvier de chaque année.

Cette demande doit être écrite et déposée au secrétariat de la mairie (*ou* par mail à l'adresse suivante : accueil@villemieux.fr). Elle doit être accompagnée des pièces justificatives nécessaires (coût, date, lieu de formation, nom de l'organisme de formation, programme de formation, etc.).

L'organisme qui dispense la formation doit obligatoirement avoir fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur. À défaut, la demande sera écartée. (liste disponible sur le site Internet de la Direction générale des collectivités territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.gouv.fr/liste-des-organismes-agrees-pour-formation-des-elus-par-departement).

Des demandes pourront être acceptées en cours d'année, selon les crédits disponibles.

Le maire instruit les demandes, engage les crédits et vérifie l'enveloppe globale votée.

Article 2. - Vote des crédits

Le montant prévisionnel des dépenses de formation est fixé à 2 % du montant total des indemnités théoriques de fonction (1498.63 €).

Les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget, chapitre 65, article 65315.

Article 3. - Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement.

Le remboursement des frais de déplacement et de séjour s'effectuera selon les modalités fixées par la délibération relative à la prise en charge des frais liés à des déplacements temporaires en date du 28 mars 2025.

Article 4. - Priorité des conseillers dans l'accès à la formation

Lors de la 1^{re} année de mandat, une formation est obligatoirement organisée pour les élus ayant reçu une délégation.

Si toutes les demandes de formation ne peuvent pas être satisfaites au cours d'un exercice, priorité est donnée dans l'ordre suivant :

- élu ayant délégation demandant une formation sur sa matière déléguée ;
- élu qui a exprimé son besoin en formation avant la date fixée à l'article 1^{er} ;
- élu qui s'est vu refuser l'accès à une formation pour insuffisance de crédits lors de l'exercice précédent ;

Article 5. - Débat annuel

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

D 2026-33 : Désignation des membres de la CLECT

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant la demande de la Communauté d'agglomération de désigner avant le 30 juin 2026 les représentants communaux au sein de la CLECT ;

Considérant que la Commission locale d'évaluation des charges transférées est constituée d'un membre titulaire et d'un membre suppléant par commune membres de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux issus de leur Conseil municipal respectif ;

En conséquence, M. le Maire fait appel à candidature.

Sont candidats : M. Louis ANEST Titulaire - Mme Christèle BUISSON Suppléante.

Le conseil municipal décide, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article unique : désigne les représentants de la commune à la CLECT comme suit :

- Titulaire : M. Louis ANEST
- Suppléante : Mme Christèle BUISSON

D 2026-34 : Subventions aux associations

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les propositions de la commission élargie finances et associations réunie le 15 juin 2026.

Débats

Mme ESPOSITO : savons-nous à quoi vont être attribué et à quoi elles vont servir ?

Monsieur le Maire : les associations transmettre un dossier de demande de subvention qui informent sur leur trésorerie et leurs activités ou achats prévisionnels. La commission détermine le montant de la subvention selon différents informations (mise à disposition gratuite des salles communales, implication dans les évènements portés culturels, festifs, sportives, nombre d'adhérents Villemeusiens ...). Les demandes de subvention ont été étudiées par les membres de la commission réunie le 15 juin dernier.

Mme VANDAMME : pourquoi le montant pour l'association Allive est de 300 €, alors que l'Amicale des Pompiers reçoit 400 € ?

Monsieur le Maire : le parquet de la salle des fêtes, qui venait d'être refait par une société extérieure, a été détérioré lors d'un loto organisé par l'association Allive. Le Maire et les élus du précédent mandat avaient donc décidé que le montant de la subvention pour l'année 2026 prennent en compte les frais de remise en état. Je considère que nous devons suivre cette décision afin qu'un message fort passe auprès des associations et de les sensibiliser quant à leurs obligations de respecter les bâtiments qui sont mis à disposition.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

Article 1 : Attribue une subvention aux associations suivantes :

Nom de l'Association	Montant alloué en euros	Vote
ALLIVE	300	Majorité (11 voix POUR, 6 voix CONTRE, 2 ABSTENTION)
ANI TRÉON (M. Bonduau ne prend pas part au vote)	1000	Majorité (17 voix POUR, 1 ABSTENTION)
APEL HB	800	Unanimité
AS TENNIS DE TABLE	200	Majorité (16 voix POUR, 1 voix CONTRE, 2 ABSTENTION)

ASCV CYCLO	700	Unanimité
ASV SAPEURS POMPIERS	400	Majorité (13 voix POUR, 5 voix CONTRE, 1 ABSTENTION)
CA MARCHE A VILLEMEUX	500	Unanimité
CLUB DE L'AMITIÉ (Mme JODEAU ne prend pas part au vote)	500	Unanimité
GYMNASTIQUE D'ENTRETIEN	100	Unanimité
LA CHASSE	700	Majorité (10 voix POUR, 2 voix CONTRE, 7 ABSTENTION)
L'ATELIER DES ARTISTES AMATEURS	400	Unanimité
L'ARC EN CHAT 28 (Mme RAULT et Mrs DE ABREU et VIERA ne prennent pas part au vote)	500	Unanimité
TENNIS CLUB VILLEMEUSIEN (M. HASSANPOUR ne prend pas part au vote)	400	Majorité (15 voix POUR, 3 ABSTENTION)

Article 2 : Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

D 2026-35 : Tarifs périscolaires, extrascolaires et restauration scolaire à compter du 1^{er} septembre 2026

Vu le code des collectivités territoriales,

Considérant qu'il convient de se prononcer sur les tarifs des accueils de loisirs « GALIPETTE » et « LE SALM », ainsi que sur les tarifs cantine qui seront applicables à compter du 1^{er} septembre 2026 ;

Considérant l'avis favorable des commissions « Finances-commerce » et « Ecole-enfance-jeunesse » en date du 15 juin 2026.

Débats

Monsieur TREMBLIN : Afin d'avoir une meilleure répartition, serait-il possible de revoir le montant des différentes tranches, voire de diminuer le nombre, en fonction de la composition de la famille et de leurs revenus moyens ?

Monsieur le Maire : La tarification par tranche est appliquée par la collectivité depuis plusieurs années. Si le conseil municipal souhaite réexaminer les modalités d'application de la tarification, ce sujet pourra faire l'objet d'un travail en commission, éventuellement élargie.

Je laisse la parole à Mme DEBUCK afin de donner des éléments complémentaires concernant une question posée lors de la commission.

Madame DEBUCK : Lors des commissions « Finances-commerce » et « Ecole-enfance-jeunesse » du 15 juin dernier, Monsieur CHAVILGNAC avait demandé des précisions sur le nombre des familles concernées par la tranche 8. Pour l'année 2025/2026, sur 115 familles, 95 % relèvent de cette tranche. Il est précisé que l'évolution tarifaire proposée ne résulte pas d'une hausse appliquée à cette tranche, mais principalement du fait qu'elle regroupe la majorité des usagers. L'effort demandé est proportionnellement comparable entre les différentes tranches, le montant de l'augmentation en euros étant toutefois plus élevé pour les tranches supérieures.

Madame BUISSON : je tiens à préciser que les familles monoparentales avec 2 enfants à charge seront impactées par la diminution des tranches, ce qui entraînera automatiquement une baisse de leur pouvoir d'achat.

Mme JODEAU : concernant les repas de la cantine, un nouvel appel d'offres est-il prévu ?

Monsieur le Maire : le contrat avec notre prestataire actuel prend fin en 2027. La commune lancera donc un nouvel appel d'offres pour la rentrée de 2027. Je rappelle que les tarifs de notre prestataire est révisé tous les ans en septembre, et que la commune prend en charge 50 % le coût global des frais de fonctionnement.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 12 voix POUR et 7 ABSTENTION :

Article unique : Décide d'appliquer les tarifs pour les accueils de loisirs « GALIPETTE » et « LE SLAM » ainsi que les tarifs de cantine, comme indiqué ci-après.

GALIPETTE				
Tranche/revenu mensuel du foyer	Garderie matin	Garderie soir	Mercredi journée	Tarif vacances la semaine (hors repas et séjour accessoire)
Tranche 1 - de 0 à 915 €	0.96 €	1.61 €	6.44 €	33.26 €
Tranche 2 - de 916 € à 1 220 €	1.21 €	2.01 €	8.06 €	41.43 €
Tranche 3 - de 1 221 € à 1 525 €	1.45 €	2.42 €	9.67 €	49.70 €
Tranche 4 - de 1 526 € à 1 830 €	1.70 €	2.82 €	11.28 €	58.00 €
Tranche 5 - de 1 831 € à 2 135 €	1.93 €	3.22 €	12.89 €	66.28 €
Tranche 6 - de 2 136 € à 2 440 €	2.17 €	3.63 €	14.50 €	74.57 €
Tranche 7 - de 2 441 € à 2 745 €	2.42 €	4.03 €	16.11 €	82.85 €
Tranche 8 - 2 746 € et plus	2.66 €	4.43 €	17.72 €	91.13 €

Réduction de 10% pour 2 enfants / Réduction de 20% pour 3 enfants

Majoration de 20% pour les hors commune

SLAM		
Tranche/revenu mensuel du foyer	Tarif vacances la semaine (hors repas et séjour accessoire)	Supplément Activité Accessoire
Tranche 1 - de 0 à 915 €	17.20 €	10.00 €
Tranche 2 - de 916 € à 1 220 €	20.47 €	
Tranche 3 - de 1 221 € à 1 525 €	24.56 €	
Tranche 4 - de 1 526 € à 1 830 €	28.66 €	
Tranche 5 - de 1 831 € à 2 135 €	32.75 €	
Tranche 6 - de 2 136 € à 2 440 €	36.84 €	
Tranche 7 - de 2 441 € à 2 745 €	40.94 €	
Tranche 8 - 2 746 € et plus	45.03 €	

Réduction de 10% pour 2 enfants / Réduction de 20% pour 3 enfants

Majoration de 20% pour les hors commune

CANTINE	
Repas	5.14 €
Repas à partir de 3 enfants	4.62 €
Repas non réservé	6.42 €
Repas adulte	8.67 €
Présence sans prise de repas	2.76 €

D 2026-36 : Frais de scolarité pour les élèves de communes extérieures pour l'année scolaire 2026-2027

Vu le code des collectivités territoriales ;

Vu l'article L212-8 du Code de l'Education ;

Considérant que les enfants résidant hors de la commune ont la possibilité de suivre leur scolarité au groupe scolaire Hélène Boucher, sous réserve que la commune de résidence autorise la dérogation et participe au coût de fonctionnement de l'école ;

Considérant que pour une fixation des frais de scolarisation à Villemeux-sur-Eure, sur la base de la totalité des charges de fonctionnement du groupe scolaire Hélène Boucher, le coût réel calculé sur l'année 2025 est de :

- 1785,37 € pour un élève de maternelle,
- 778,30 € pour un élève de primaire.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Article 1 : Fixe la participation financière demandée aux communes de résidence par la commune de Villemeux-sur-Eure au titre des frais de scolarité pour l'année scolaire 2026/2027 à :

- 1785 euros (mille sept cent quatre-vingt-cinq euros par enfant en école maternelle,
- 778 euros (sept cent soixante-dix-huit euros) par enfant en école élémentaire.

Article 2 : Précise que la participation financière sera réactualisée chaque année scolaire en fonction du compte administratif et des effectifs de rentrée de l'année n-1.

Article 3 : Autorise le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces relatives à cette affaire.

D 2026-37 : Création d'un poste d'adjoint d'animation saisonnier à temps complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture de l'accueil de loisirs du 6 juillet au 31 juillet 2026 inclus, et afin de respecter les taux d'encadrement des enfants accueillis en accueil de loisirs, un (1) agent supplémentaire doit être recruté pour cette période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article1 : De créer, du 6 juillet au 31 juillet 2026 inclus, un (1) poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 35 heures par semaine ;

Article 2 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

Article 3 : Dit que la rémunération d'un agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité est fixée sur la base du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D 2026-38 : Création d'un poste d'adjoint d'animation saisonnier à temps non complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant qu'en raison de l'ouverture de l'accueil de loisirs du 6 juillet au 31 juillet 2026 inclus, de l'absence d'un agent pendant cette période, et afin de respecter les taux d'encadrement des enfants accueillis en accueil de loisirs, un (1) agent supplémentaire à temps non complet doit être recruté pour cette période.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article1 : De créer, du 6 juillet au 31 juillet 2026 inclus, un (1) poste non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint d'animation à 30 heures par semaine ;

Article 2 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération ;

Article 3 : Dit que la rémunération d'un agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité est fixée sur la base du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint d'animation.

Article 4 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D 2026-39 : Création d'un poste d'adjoint administratif saisonnier à temps non complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant qu'en raison de l'absence pour congé de maternité d'un agent administratif ayant en charge la gestion de l'agence postale communale et de tâches administratives supports, un agent supplémentaire à temps non complet doit être recruté pour effectuer les missions de gestionnaire de l'agence postale. Les tâches administratives supports seront réparties au sein du service administratif.

Considérant qu'il convient d'ouvrir un poste d'adjoint administratif saisonnier à temps non complet à raison de 22h30 hebdomadaires,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer, à compter du 26 septembre 2026, un poste saisonnier sur le grade d'adjoint administratif à raison de 22h30 par semaine.

Article 2 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité est fixée sur la base de l'échelle indiciaire correspondant au grade d'adjoint administratif.

Article 4 : D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

D-2026-40 : Création d'un poste d'adjoint technique saisonnier à temps non complet

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Vu l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique qui prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale de six mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de douze mois consécutifs ;

Considérant qu'un agent technique est absent du 07 au 25 septembre 2026, un agent supplémentaire à temps non complet doit être recruté pour effectuer une partie de ses missions d'agent de restauration et de surveillance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1 : De créer, du 07 au 25 septembre 2026, un poste non permanent d'agent technique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité sur le grade d'adjoint technique à 18 h par semaine.

Article 2 : D'autoriser le recrutement d'un agent contractuel pour pourvoir cet emploi sur le fondement de l'article L 332-23-2° du code général de la fonction publique dans les conditions de la présente délibération.

Article 3 : Dit que la rémunération de l'agent recruté au titre d'un accroissement saisonnier d'activité est fixée sur la base du 1er échelon correspondant au grade d'adjoint technique.

Article 4 : D'autoriser le Maire à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus.

Article 5 : Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Jurés d'assises 2027 :

L'arrêté préfectoral n°2026-05 en date du 19 mars 2026 précise les dispositions à mettre en place concernant la répartition des jurés d'assises dans le département pour l'année 2027. Le nombre de jurés à désigner pour l'ensemble du département est fixé à 325, soit un juré pour 1300 habitants.

Le nombre de jurés pour notre commune a été fixé à **1**. Il convient donc de tirer au sort le **triple** de celui fixé par l'arrêté préfectoral.

Le tirage au sort portera sur la liste électorale. Un premier tirage donnera le numéro de la page de la liste générale des électeurs, un second tirage donnera la ligne et par conséquent le nom du juré.

Les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile, ne peuvent être désignées comme jurés d'assises.

Ont été tirés au sort :

- Page 36, ligne 2, Monsieur DELENCLOS Sylvain.
- Page 23, ligne 1, Madame CECCARELLI Fiona.
- Page 11, ligne 4, Madame BESSE Micheline.

Questions diverses :

Tour d'Eure-et-Loir 2028 – Cyclisme

Monsieur le Maire : les responsables du Tour d'Eure-et-Loir - Cyclisme m'ont contacté afin de demander à la commune de participer pour l'année 2028. Cela concernerait le départ d'une étape prévu le 29 avril 2028, date qui reste à confirmer. Le montant de cette participation est 7 000 euros, avec un règlement de 3500 euros en 2027 et 2028. Cette manifestation nécessitera une organisation importante.

Monsieur TREMBLIN : cela induit un coût pour la commune, mais qu'est-ce que cet événement peut nous apporter ?

Monsieur le Maire : le but est de valoriser notre commune, de faire connaître nos associations, notre patrimoine, nos commerçants. Cette journée pourrait être un moyen de préparer des visites touristiques de notre patrimoine, comme l'église et la vallée de l'Eure, de proposer des animations etc... au vu de tout ce que nous devons préparer, de le prévoir en 2028 cela permet de bien se préparer.

Le conseil municipal valide à l'unanimité la participation de la commune au Tour d'Eure-et-Loir – Cyclisme 2028.

Travaux du Chemin latéral – enfouissement des réseaux aériens

Monsieur le Maire : Le commencement des travaux est prévu le 29 juin pour une période de 90 jours. Ceux-ci débiteront par les points lumineux qui passeront de 7 à 12. Les lumières éclaireront la route, et non les habitations.

Monsieur JUGURTHA-BAZAUD : une partie des travaux est-elle subventionnée par Territoire Energie Eure-et-Loir (TE 28) ?

Monsieur le Maire : TE 28 participe à hauteur de 68 % des travaux.

NB : le montant des travaux est de 171 000 € HT, le reste à charge pour la commune est de 54 200 €, soit environ 30 %. La commune paiera également une contribution forfaitaire d'un montant de 3085 € représentative des frais de coordination des travaux.

Affaissement du carrefour

Monsieur le Maire : Nous avons constaté la présence de 2 affaissements sur le carrefour situé dans les rues de la Gruette/Grande Rue/ des Guinantiers. Je vous rappelle que la commune n'a pas la compétence pour effectuer des réparations car il s'agit d'une voie départementale, cela relève du conseil départemental. La commune est donc tributaire des dysfonctionnements rencontrés. Ce que nous savons c'est que le syndicat des Eaux de Ruffin a confirmé que les canalisations des eaux usées ne sont pas concernées. Le conseil départemental nous a informé qu'un sondage du sol est prévu mi-juillet. Ils vont passer une caméra car ils pensent qu'il y a une cavité.

Présence des gens du voyage sur le terrain de foot

Monsieur le Maire : les gens du voyage se sont installés sur le terrain de foot. Avec M. VIERA et M. HASSANPOUR, nous les avons rencontrés et je leur ai demandé de quitter le terrain dès le 17 juin car nous avons des manifestations prévues pour le week-end du 20 juin. Ils sont partis le 18 juin, ils ont laissé le terrain propre. Les services de déchets de l'Agglo de Dreux sont intervenus pour finir de ramasser leurs déchets.

La gestion de l'accueil des gens du voyage est de la compétence de l'Agglo du Pays de Dreux. Seulement, l'Agglo n'a pas de terrain à mettre à leur disposition. Il est prévu qu'un terrain soit disponible en 2028 dans une

commune. Les communes ne sont pas en capacité d'interdire l'accès sur son territoire une fois qu'ils sont installés. C'est à la commune de faire le nécessaire pour empêcher l'accès sur ses parcelles.

Canicule - Fermeture de l'école

Monsieur le Maire : au vu des températures caniculaires exceptionnelles annoncées, j'ai pris la décision de fermer l'école les 22 et 23 juin pour la sécurité des enfants et des enseignants. Il fait 35 °, voir plus, dans les classes. L'accueil de loisirs reste ouvert de 7h à 12h. Il n'y aura pas de cantine car le restaurant scolaire n'est pas équipé de ventilateur et de climatiseur.

Les évènements à venir :

- Le dimanche 21 juin : fête de la musique
- Le lundi 13 juillet : repas et feu d'artifice

Le prochain conseil aura lieu le vendredi 25 septembre 2026.

Le Maire,

Louis ANEST.



Le secrétaire de séance,

Huguette JODEAU

